

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/15185

**République française  
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT  
rendu le 26 Octobre 2016**

Assignation du :  
14 Octobre 2015

**DEMANDERESSE**

**Clémentine CROGIEZ**  
140 Avenue Malakoff  
75016 PARIS

représentée par Me Alban RAIS de la SELAS AVRIL & RAIS, avocats  
au barreau de PARIS, vestiaire K32

**DEFENDEUR**

**Moussa NIANGANE**  
1 Square Léo Ferre  
92220 BAGNEUX

représenté par Me Yassine MAHARSI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #L0144

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 26 Octobre 2016  
aux avocats

Page 1



## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, vice-président  
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, vice-présidente  
Céline BALLERINI, vice-présidente  
Assesseurs

Greffiers : Virginie REYNAUD aux débats  
Martine VAIL à la mise à disposition

## **DÉBATS**

A l'audience du 29 Août 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU et Caroline KUHNMUNCH, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

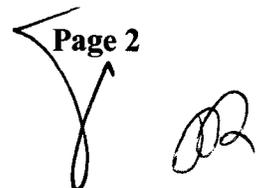
## **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

En vue de l'organisation de soirées dite "évènementielles" les 29 avril, 2 mai et 3 mai 2015 au "Vendôme Club" à Paris, Moussa NIANGANE a mis en ligne sur le réseau FACEBOOK un flyer d'invitation comportant notamment la photographie d'une jeune femme posant en lingerie.

Celle-ci, Clémentine CROGIEZ, qui avait posé pour la photographie dans le cadre d'une campagne publicitaire conduite pour la marque "Soleil sucré" en qualité de mannequin, a sollicité auprès de Moussa NIANGANE le 28 avril 2015 le retrait de son image qu'elle estimait détournée de son objet initial et utilisée sans son autorisation.

Moussa NIANGANE l'a retirée le lendemain, mais n'ayant pu obtenir l'indemnisation qu'elle sollicitait amiablement, Clémentine CROGIEZ l'a, par acte du 14 octobre 2015, assigné devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins de sa condamnation sur le fondement de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire



au paiement de 15.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'utilisation sans droit de son image, et de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile outre aux dépens.

Elle soutient :

- que l'usage fait de son image s'apparente à un détournement de photographie, une atteinte à son droit patrimonial sur cette image, ainsi qu'à son honneur et à sa réputation compte tenu du contexte de la soirée dédiée au thème de la "séduction poussée à l'extrême";
- qu'elle peut légitimement prétendre à l'indemnisation de son préjudice, qu'elle décompose ainsi:
  - atteinte à son droit patrimonial sur son image: 7000 €,
  - préjudice moral: 7000 €,
  - perte de temps: 1000 € .

Par écritures transmises le 30 mars 2016, Moussa NIANGANE conclut au débouté de Clémentine CROGIEZ, et à sa condamnation à lui verser 1.000 € au titre de l'article 32-1 du code de procédure civile au regard de son action manifestement abusive et 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Il fait valoir que l'intéressée, qui exerce la profession de mannequin, a accepté de poser en lingerie fine, que la photographie litigieuse, réalisée pour une campagne publicitaire, est toujours diffusée sur Internet, que le Vendôme Club achetant des modèles de la marque "Soleil Sucré" pour certaines soirées, le titulaire de cette marque le laisse communiquer sur celle-ci, en sorte qu'il n'a commis aucune atteinte au droit patrimonial sur l'image de la demanderesse.

Il ajoute que du fait du retrait effectuée à la suite de la demande de Clémentine CROGIEZ, le cliché n'a été diffusé que deux jours, et que la demanderesse ne justifie aucunement du préjudice qu'elle invoque, qui ne peut être ramené qu'à l'euro symbolique.

### MOTIFS DE LA DECISION

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

Il est constant en l'espèce que Clémentine CROGIEZ a posé en qualité de mannequin pour la photographie incriminée dans le cadre d'une campagne publicitaire réalisée pour promouvoir la marque de lingerie "Soleil Sucré", et a contractuellement cédé son droit sur cette image au titulaire de la marque.

Toutefois l'image a été utilisée par un tiers, Moussa NIANGANE, et pour la promotion de soirées.

Or, le défendeur qui se borne à évoquer une autorisation tacite du titulaire de la dite marque pour utiliser le cliché dès lors qu'il communiquait sur celle-ci, n'en justifie par aucune pièce, et ne démontre au demeurant nullement, pour répondre aux dénégations de Clémentine CROGIEZ, que cette dernière aurait cédé ses droits au delà de la campagne publicitaire pour la promotion de soirées dont une seule d'ailleurs se référait dans son annonce à la marque "Soleil Sucré".

Dans ces conditions, peu important que la campagne publicitaire impliquant l'image litigieuse se poursuive par ailleurs, Moussa NIANGANE ne pouvait utiliser l'image de la demanderesse pour la promotion de soirées sans une autorisation de l'intéressée à cet effet. Il a par conséquent porté atteinte aux droits dont elle dispose sur cette image.

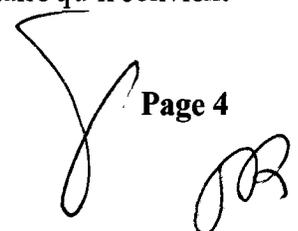
La seule constatation des violations du droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant évalué par le tribunal en considération des arguments invoqués et des éléments d'appréciation produits.

Clémentine CROGIEZ qui invoque un préjudice patrimonial, un préjudice moral et un préjudice lié à une perte de temps, ne produit aucune pièce de nature à permettre au tribunal de déterminer précisément le montant du manque à gagner du mannequin ou de constater qu'ainsi qu'elle l'affirme que la soirée du 2 mai 2015 reposait sur le thème de la "séduction féminine poussée à l'extrême", ce qui ne se déduit pas d'évidence des termes de l'annonce : "just for you special soleil sucré". Il n'est pas non plus possible en l'état d'évaluer la gravité de la perte de temps inhérente aux démarches qu'a dû effectuer la jeune femme pour faire valoir ses droits.

Aucune information n'est fournie sur l'importance de la diffusion des flyers.

Les parties s'accordent cependant sur la durée de 48 heures de la parution de l'image sur le réseau FACEBOOK puisque Clémentine CROGIEZ indique en avoir sollicité le retrait dès le lendemain de sa mise en ligne, soit le 27 avril 2016, son propre message datant du 28, et reconnaît qu'elle a disparu le lendemain.

Au vu de ces observations, le préjudice de Clémentine CROGIEZ, dont le tribunal reconnaît le principe au regard du manque à gagner et de la perte de temps, sera indemnisé par une somme forfaitaire qu'il convient de limiter à 1.500 €.



Il serait inéquitable de laisser à la charge de Clémentine CROGIEZ la totalité des frais irrépétibles qu'elle a été tenue d'exposer pour faire valoir ses droits. Une somme de 2.500 € lui sera allouée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, Moussa NIANGANE ne saurait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 32-1 du code de procédure civile et devra supporter la charge des dépens.

L'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire, sera ordonnée.

### **PAR CES MOTIFS**

*LE TRIBUNAL*, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- **Condamne** Moussa NIANGANE à verser à Clémentine CROGIEZ une somme de **mille cinq cents euros (1.500 €)** à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée aux droits qu'elle détient sur son image,

- **Condamne** Moussa NIANGANE à payer à Clémentine CROGIEZ une indemnité de **deux mille cinq cents euros (2.500 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- **Condamne** Moussa NIANGANE aux entiers dépens.

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 26 Octobre 2016

Le Greffier



Le Président

